

Décision du CSCA n°15-25
Datée du 24 ramadan 1446 (25 mars 2025)
portant autorisation relative
à la diffusion d'émissions radiophoniques d'une durée limitée
par Tanger Med Port Authority SA.
à l'occasion de la campagne de transit Marhaba 2025

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du Gouvernement n°3-70-21 du 15 juillet 2021 portant publication du Plan National des Fréquences, publiée au bulletin officiel n°7022 en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement du Commerce et de l'Economie Numérique n°2045.18 du 20 juin 2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, publié au Bulletin Officiel n°6692 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques par Tanger Med Port Authority SA., dans le cadre de la couverture de l'opération Marhaba 2025, communiquée à la Haute Autorité en date du 20 février 2025 ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT), en date du 13 mars 2025, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Considérant que la période de validité de l'autorisation sollicitée ne coïncide pas avec une période de campagne électorale ;

Considérant que les émissions radiophoniques d'une durée limitée à autoriser sont en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 25 mars 2025 ;

Décide :

1°) D'autoriser la société Tanger Med Port Authority SA. à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la couverture de l'opération Marhaba 2025 ;

2°) D'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à la société Tanger Med Port Authority SA. la fréquence 100 MHz sur le site de Tanger Med, devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3°) D'accorder la présente autorisation pour la période s'étalant du 01 mai au 31 octobre 2025 ;

4°) Que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière entraîne modification automatique du montant de ladite redevance ;

5°) Que sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a)- la durée de diffusion : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de cinq mille dirhams (5 000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b)- la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de Vingt Mille Dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de Vingt Mille Dirhams (20 000,00 Dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la société Tanger Med Port Authority SA., à l'autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au Bulletin Officiel et sur le Site Internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 24 ramadan 1446 (25 mars 2025), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhayé, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Aadil et Adil Benhamza, Membres.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

Annexe

La fréquence et ses caractéristiques techniques

Station	Fréquence (Mhz)	Longitude	Latitude	Par (dBW)	Sys	Directivité	Polarisation	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
Tanger Med	100.0	05W30 50	35N52 09	24	4	ND	V	10	149	Du 1 ^{er} .05.2025 jusqu'au 31.10.2025 (Soit 184 jours)	2 284,06